



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral n°2023-~~203~~ portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par Monsieur Damien HENRIET, à Auvillers-les-Forges**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et L.541-3 ;

**Vu** l'article L.541-1 du code de l'environnement qui dispose : « [...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination » ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée [...] » ;

**Vu** l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 octobre 2014 portant réglementation des activités de brûlage ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 qui dispose : « [...] Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des collectivités territoriales, des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industrielles ou commerciales est interdit [...] » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations/l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier/courriel du XXX /dans le délai imparti.

**Considérant** ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- M. Damien HENRIET entrepose sur son terrain des véhicules hors d'usage, sur une surface totale supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- ces véhicules hors d'usage sont stockés sur des surfaces non étanches ;
- une partie de ces véhicules est stockée sur deux niveaux, les véhicules hors d'usage étant empilés sans précaution particulière ;
- des déchets ont été brûlés à l'air libre, et à même le sol (non imperméabilisé) ;
- les installations ne sont pas ceintes d'une clôture empêchant les tiers d'y accéder ;

2. la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

« 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (Enregistrement) » ;

3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 mars 2023 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;

5. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. Damien HENRIET de régulariser sa situation administrative ;

6. les constats présentés au 1. constituent un manquement aux dispositions des articles 15 et 41.I de l'arrêté ministériel susvisé ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'imperméabilisation des sols peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, et dans la mesure où l'absence de clôture peut conduire à des actes de malveillance susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (déversement de produits polluants, déclenchement d'un incendie, etc.) ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Damien HENRIET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15 et 41.I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

9. le brûlage à l'air libre des déchets est interdit ;

10. l'activité de brûlage à l'air libre des déchets constitue une opération d'élimination ;

11. cette opération ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

12. l'activité de brûlage à l'air libre des déchets constitue une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1, et notamment à la commodité du voisinage, à la santé publique, à l'environnement, dans la mesure où elle est source de pollution atmosphérique et de pollution des sols (HAP, dioxine et furannes, etc.) ;

13. en conséquence, il convient de faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Damien HENRIET de cesser toute activité de brûlage à l'air libre des déchets présents dans son terrain et d'évacuer ces déchets dans des filières adaptées, en respectant la hiérarchie des modes de traitement établie dans le Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Damien HENRIET, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 66 route nationale 43 à Auvillers-les-Forges (08260), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations fournies par une entreprise certifiée et prévues par le code de l'environnement. Les véhicules hors d'usage et les pièces automobiles sont évacuées vers des filières adaptées en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II, l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

M. Damien HENRIET, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 66 route nationale 43 à Auvillers-les-Forges (08260), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 15 et 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- ceinturant les installations d'entreposage des véhicules hors d'usage d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- entreposant les véhicules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

M. Damien HENRIET, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 66 route nationale 43 à Auvillers-les-Forges (08260), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 en cessant ses activités de brûlage de déchets dès la notification du présent arrêté.

M. Damien HENRIET est également mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 :**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Damien HENRIET et dont une copie sera transmise pour information au maire de d'Auvillers-les-Forges.

Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian VEDELAGO

